

Systeme modernisé de collecte sélective au Québec



Comment s'y préparer

Le gouvernement du Québec a annoncé son intention de moderniser le système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), et l'adoption de la [Loi modifiant principalement la LQE en matière de consigne et de collecte sélective](#), en date du 11 mars 2021, concrétise cette volonté. Cette approche implique que la responsabilité des entreprises qui mettent sur le marché des contenants non consignés, des emballages, des imprimés et des journaux (ci-après « matières visées ») irait au-delà du financement de la collecte sélective, comme c'est le cas présentement dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective municipale. Un organisme de gestion unique désigné par le gouvernement (ci-après « OGD »), représentant ces entreprises, sera responsable d'encadrer et de soutenir la gestion des différentes matières visées sur l'ensemble du territoire et de la chaîne de valeur, de leur récupération jusqu'à leur recyclage.

Collecte et transport

La notion de partenariat envisagée dans le cadre de cette modernisation implique que certaines activités liées à la collecte sélective, notamment les services de proximité tels que la collecte, le transport et les relations avec les citoyens, puissent continuer à être gérées par les municipalités, MRC, régies et autres organismes municipaux (ci-après « OM »). Ces activités de proximité seraient encadrées dans des ententes de partenariat à intervenir entre les OM et l'OGD, qui serait responsable de représenter les entreprises visées et d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer ce système modernisé dans le respect des obligations réglementaires à venir.

Tri et conditionnement

En ce qui concerne le volet tri-conditionnement des matières, celui-ci serait sous l'entière responsabilité de l'OGD. Dans un système modernisé de collecte sélective, l'OGD deviendrait responsable d'encadrer l'acheminement des matières sur l'ensemble de la chaîne de valeur, de convenir d'ententes ou d'octroyer des contrats pour les opérations de tri, de conditionnement et de recyclage des matières avec les différents fournisseurs de services qui seront en mesure d'atteindre les niveaux de performance exigés.

La réglementation viendra fixer certains paramètres à prendre en considération pour encadrer le volet tri-conditionnement afin, notamment, d'assurer la libre-concurrence et l'accessibilité aux contrats par tous les modèles d'affaires (centres de tri municipaux et privés, OBNL, etc.) et au plus grand nombre.

L'OGD aura l'obligation de faire une reddition de comptes annuelle à RECYC-QUÉBEC, qui sera l'organisme chargé du suivi de la mise en œuvre de ce programme, à l'instar des autres programmes de REP en place au Québec. L'OGD devra démontrer la performance de son programme au regard des objectifs fixés par la réglementation, et en cas de non-atteinte des objectifs fixés, des pénalités pourraient être prévues.

Ce système modernisé entrerait en vigueur dès 2022 avec un déploiement sur une période transitoire de trois ans au cours de laquelle il y aurait l'élimination progressive du régime de compensation actuel et la mise en œuvre graduelle du nouveau système de REP-Partenariat.



Dates importantes à retenir¹

D'ici au plein déploiement du système modernisé en 2025, il y a des dates importantes à retenir, et la Loi sur la qualité de l'environnement, modifiée par l'adoption du projet de loi 65, vient préciser le délai pour procéder à la transition de la collecte sélective et de l'actuel régime de compensation vers le système modernisé. Elle fixe la fin de la période transitoire au 31 décembre 2024.

- De 2022 à 2024, les deux approches coexisteront avec l'élimination graduelle du régime de compensation et l'introduction graduelle du système modernisé².
- À compter de l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la réglementation (2022), les OM transiteront graduellement vers le système modernisé, par la conclusion d'ententes de partenariat avec l'OGD pour les services de proximité, tenant compte des échéances de leurs contrats en cours.
- La fin de la période transitoire viendra mettre un terme au régime de compensation des services municipaux.
- L'année 2024 sera la dernière année pour laquelle le régime de compensation continuera de s'appliquer, pour les OM qui n'auront pas encore transité sous le nouveau système.
- Pour les contrats de tri et de conditionnement, c'est l'OGD qui aura la responsabilité de conclure de nouveaux contrats avec les fournisseurs de services, dont les centres de tri, pour la prise en charge des matières.
- Suivant l'entrée en vigueur de la réglementation, aucun OM ne sera autorisé à mettre en œuvre, en tout ou en partie, un système de collecte sélective de sa propre initiative.

DEPUIS LE 24
SEPTEMBRE 2020

Aucun nouveau contrat ayant un terme ferme au-delà de la période transitoire ne peut être octroyé.

Aucun contrat en vigueur ne peut être prolongé ou renouvelé au-delà de la période transitoire.

Depuis le 24 septembre 2020, aucun nouveau contrat municipal de collecte sélective ayant un terme ferme au-delà de la période transitoire (31 décembre 2024) ne peut être octroyé. En vertu de la Loi, si un contrat municipal a été octroyé depuis le 24 septembre 2020 dont l'échéance du terme ferme va au-delà du 31 décembre 2024, celui-ci prendra fin automatiquement à cette date.

¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tiré de la présentation sur la modernisation de la collecte sélective - webinaire du 12 avril 2021, [ppt-webinaire-fqm-umq-du-12avril2021.pdf](#).

² Voir le document produit par RECYC-QUÉBEC : [Système modernisé de la collecte sélective au Québec, Différences prévues par rapport au régime actuel.pdf](#)



Modalités contractuelles à prévoir découlant de la Loi

L'adoption de la Loi, le 11 mars 2021, établit certaines modalités et précise des dates que les OM doivent respecter quand vient le temps d'octroyer des contrats pour des services de collecte sélective.

Durée des contrats	Description Prévoir une fin de contrat (pouvant inclure des options de renouvellement, le cas échéant) qui respecte l'échéance prévue à la Loi, soit le 31 décembre 2024.	Commentaire
Options de terme	Objectif visé Permettre de synchroniser la durée du contrat avec le plein déploiement du système modernisé sous l'approche de la REP-Partenariat à venir.	Commentaire
Options de renouvellement	Description Utiliser une clause d'option de terme avec différents bordereaux de prix selon les différentes durées possibles du contrat. Objectif visé Permettre au donneur d'ordre de choisir la durée du contrat au moment de l'octroi, ce qui offre une certaine flexibilité contractuelle permettant de s'adapter selon l'adoption du projet de règlement. Description Cette clause devrait : <ul style="list-style-type: none">• Permettre le renouvellement pour une seule année à la fois;• Être à la seule discrétion du donneur d'ordre;• Aller au-delà du terme identifié par le projet de la Loi adoptée le 11 mars, en prévision d'un possible allongement de la période transitoire. Objectif visé Offrir une certaine flexibilité contractuelle qui pourra être utile au moment de la transition afin de synchroniser la fin du contrat avec le plein déploiement du système modernisé.	Commentaire La dépense totale occasionnée par l'option ou les options de renouvellement ne doit pas porter la valeur du contrat au-delà du montant estimé, dans le but de respecter le mode de sollicitation utilisé et les accords commerciaux.



Pratiques recommandées

Pour aider les municipalités, MRC, régies et autres organismes municipaux à se préparer au nouveau mode de fonctionnement de la collecte sélective modernisée, RECYC-QUÉBEC propose onze pratiques élaborées avec la collaboration des membres d'un groupe de travail portant sur les contrats municipaux ainsi que celle des associations municipales (UMQ et FQM). Il est suggéré d'en tenir compte dans la préparation des prochains appels d'offres, d'octroi et de gestion de contrats d'ici au plein déploiement du système modernisé en 2025, selon les règles de gestion contractuelles applicables à chaque organisme municipal qui en a la charge.

Informer les soumissionnaires du contexte de la modernisation

Description

Mentionner le contexte évolutif lié à la modernisation à venir du système de collecte sélective et les dates importantes fixées par le projet de la Loi adoptée le 11 mars 2021 et l'impact que ces dispositions pourraient avoir sur ledit contrat.

Objectif visé

Informer les soumissionnaires que le cadre dans lequel le contrat sera conclu est appelé à changer possiblement avant l'arrivée du terme.

Commentaire

À moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui ne dénaturent pas le contrat, les conditions des modifications souhaitées devront être prévues dans les documents d'appel d'offres afin que les soumissionnaires en soient informés.

Regroupement

(optimisation des territoires de collecte)

Description

Envisager de se regrouper au sein de sa MRC, sa régie ou de convenir d'ententes intermunicipales pour la prestation de service de collecte sélective.

Dans certains cas où ce type de regroupement n'est que partiel, les contrats octroyés par les MRC et les régies pourraient comporter une clause d'option permettant d'ajouter des territoires additionnels à desservir en cours de contrat et prévoir des prix à cet effet lors des soumissions. Dans ces situations, il est recommandé aux OM de vérifier auprès de leur service juridique.

Objectif visé

Optimiser les territoires et services de collecte et ainsi réduire les coûts.

Commentaire

Afin de favoriser la coopération intermunicipale, le MAMH offre de l'accompagnement et de l'aide financière aux OM.

Pour en savoir plus :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/cooperation-intermunicipale/soutien-a-la-cooperation-municipale/>



Matières admissibles

(liste uniformisée pour tout le Québec)

Description

Une liste uniformisée de matières admissibles a été développée afin de l'inclure dans les appels d'offres et les contrats.

Commentaire

[Liste des matières admissibles](#)

Appels d'offres distincts

(collecte-transport et tri-conditionnement)

Description

En prévision de la nouvelle séparation des responsabilités prévue sous la REP-Partenariat, faire deux appels d'offres distincts, soit un pour le volet collecte et transport (CT) et un autre pour le volet tri et conditionnement (TC).

Commentaire

Objectif visé

Permettre aux OM de continuer d'octroyer les contrats de CT, selon les ententes-cadres convenues, alors que l'OGD s'occupera des opérations de TC en transigeant directement avec les centres de tri.

Appels d'offres exclusifs à la collecte sélective des contenants non consignés, emballages, imprimés et journaux

Description

Rédiger des appels d'offres exclusifs aux matières visées, soit les contenants non consignés, emballages, imprimés et journaux.

Commentaire

Objectif visé

Sous la nouvelle REP-Partenariat, les ententes-cadres à conclure entre les organismes municipaux et l'OGD ne viseront que les matières visées, tant celles collectées de porte en porte que par apport volontaire, incluant les différents types de conteneurs, le cas échéant.



Conditions d'admissibilité des soumissions

État de la matière

Description

Exiger une démonstration que les matières seront acheminées à un centre de tri et triées minimalement en cinq (5) catégories (papier, carton, plastique, verre et métal).

Objectif visé

Contrats CT : S'assurer que le soumissionnaire possède la machinerie et l'équipement adéquats.

Contrats TC : S'assurer que le centre de tri possède les équipements adéquats, les connaissances et la capacité pour valoriser la matière triée.

Contrats CTTC : S'assurer que le soumissionnaire possède la machinerie et l'équipement adéquats et a une entente avec un centre de tri qui possède les équipements adéquats, les connaissances et la capacité pour valoriser la matière triée.

Commentaire

Par exemple, exiger que le soumissionnaire remplisse une fiche technique au sujet du centre de tri fournissant des informations générales, dont le nom et les coordonnées du centre de tri et le nombre et les catégories de matières triées.

Description

Prévoir une clause permettant de s'assurer que l'intégrité des matières recyclables est conservée.

Objectif visé

Faciliter le tri des matières, conserver la valeur de revente, ne pas contribuer à l'augmentation du taux de rejets et s'assurer d'un entreposage adéquat de la matière.

Commentaire

Par exemple :

- Exiger que le tri soit effectué dans un délai limité (mais raisonnable).
- Éviter l'entreposage des matières entrantes et des matières triées à l'extérieur.
- Éviter une trop grande compaction des matières dans les camions de collecte.



Qualité
de la matière
entrante
(critères de
performance)

Description

Envisager la possibilité de réaliser un nombre minimal de caractérisations des matières recyclables à l'entrée des centres de tri.

Objectif visé

Mesurer/estimer le degré de contamination de la matière entrante : ceci permet de développer une meilleure connaissance de la qualité de la matière entrante ainsi que de mieux cibler les interventions d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) à mettre en place.

Commentaire

Sous la nouvelle REP-Partenariat, l'OGD pourra prévoir des exigences aux OM et fournisseurs de services dans le cadre des ententes de partenariat et ententes contractuelles, telles que des caractérisations à réaliser selon un protocole uniformisé.

Reddition
de comptes

Description

Prévoir des moyens permettant d'effectuer un suivi rigoureux du contrat.

Objectif visé

S'assurer de la gestion adéquate par le transporteur et le centre de tri des matières collectées, triées et vendues.

Commentaire

Par exemple, demander :

- Demander des rapports à fréquence régulière des quantités de matières collectées, reçues, triées, acheminées à des fins de recyclage/valorisation et entreposées, incluant l'information sur la destination des matières.
- Demander des rapports d'anomalies de collectes et de la qualité des matières reçues.



Ajustement de prix en fonction des fluctuations des revenus des ventes de la matière triée

Ajustement de prix en fonction du lieu de destination

Description

Demander un prix basé sur une formule d'ajustement selon le prix de vente de la matière triée.

Objectif visé

S'assurer que le juste coût de traitement est payé par les OM.

Commentaire

Depuis la baisse de la valeur des matières en 2018 (voir [indice du prix-matières](#)), des soumissionnaires exigent maintenant ce type de clause pour soumissionner.

Description

Prévoir une clause d'ajustement de prix en fonction de la localisation du lieu de destination, si la destination des matières devait changer.

Objectif visé

Permettre, sous la nouvelle REP-Partenariat, que des ajustements de destination soient apportés par l'OGD dans un souci d'efficacité et d'optimisation du transport et du tri.

Commentaire



Pour plus d'information

Modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective :

- **RECYC-QUÉBEC**
[Site Web](#)
Questions ? collecteselective@recyc-quebec.gouv.qc.ca
- **Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**
[Site Web](#)
Questions ? infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca

